

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25027844***Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le **13 FEV 2025**
le greffier**Grefte**N° d'entreprise : **0652 843 949****Nom**(en entier) : **BNI WANZE HUY-GO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue du Ry Saint-Pierre 2 à 4577 MODAVE****Objet de l'acte : Mise conformité des statuts au CSA - transfert du siège social - démission nomination**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le 22 janvier 2025

A la ferme du Château d'Ahin, Chaussée de Dinant 14 4500 HUY.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres effectifs de l'association sans but lucratif « BNI WANZE HUY-GO » ayant son siège à 4577 Modave, rue Ry Saint Pierre 2, avec le numéro d'entreprise BE 0652.843.949

Identification de l'association sans but lucratif

L'association sans but lucratif a été constituée suivant acte sous seing privé daté du 20 avril 2016 publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 mai 2016 sous le numéro 16068018 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

BUREAU

La séance est ouverte à 09H00 heures, sous la présidence de Madame Isabelle DEBORRE.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Tous les membres effectifs dont la liste suit ont été dument convoqués le 04 janvier 2025 à leur adresse connue dans la dernière version des statuts. A cette convocation était annexé le projet de procès-verbal de modification des statuts avec le détail des propositions de résolutions.

FEGENHAUER ALAIN
PRINCIPATO SALVATORE
PETERS STEPHANE
DEBORRE ISABELLE
MAROT JEAN
FIASSE NICOLAS
JEHOULET GERARD
JEUNET CHYSTELE

Sont présents ou représentés ou ont voté par écrit les membres suivants :

FEGENHAUER ALAIN : a préalablement voté positivement par écrit
PRINCIPATO SALVATORE : a préalablement voté positivement par écrit
PETERS STEPHANE : convoqué, présent physiquement
DEBORRE ISABELLE : convoquée, présente physiquement
MAROT JEAN : a préalablement voté positivement par écrit
FIASSE NICOLAS : a préalablement voté positivement par écrit

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Plus de deux tiers des membres sont présents ou ont voté par écrit. L'assemblée est donc valablement constituée.

EXPOSE DE MADAME LA PRESIDENTE

Madame la Présidente expose que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

2. Changement dénomination

3. Adaptation du libellé du but et de l'objet de l'association, notamment afin de le mettre en conformité aux dispositions du Code des sociétés et des Associations.

4. Modification des statuts - autres dispositions

5. Changement de l'adresse du siège

6. Démissions et nominations d'administrateurs

7. Dépôt de la coordination des statuts.

8. Pouvoirs conférés à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale.

II. Il est précisé que les membres effectifs ont été valablement convoqués comme le prévoient les statuts le 04 janvier 2025.

III. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Pour être admise, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote et les quatre cinquièmes des voix pour les modifications portant sur l'objet ou le but de l'association.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification par le scrutateur, est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare à l'unanimité valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Ceci exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Décision d'adapter les statuts de l'Association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Vote : cette résolution est adoptée avec 100 % des voix.

DEUXIEME RESOLUTION : Changement dénomination

L'assemblée générale décide d'abandonner la dénomination « BNI WANZE HUY-GO » pour adapter la dénomination « NEXLINK ».

TROISIEME RESOLUTION – Adaptation du libellé du but et de l'objet de l'association

Conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide d'adapter le libellé de l'article III de ses statuts afin de distinguer de manière plus précise le « but » qu'elle poursuit, de son « objet » (l'objet étant les activités poursuivies par l'association pour atteindre son but) :

De manière telle que l'article des statuts relatif au but et à l'objet de l'association sera désormais libellé comme suit :

But : la mise en relations d'acteurs économiques par la création et l'entretien d'un réseau, les échanges d'opportunités, les recommandations externes et internes, la mise en valeur du savoir-faire des membres et invités.

Objet : réunions, conférences, formations, réceptions, visites d'entreprises et plus généralement des événements favorisant la visibilité du réseau, de ses membres et invités. Elle pourra aussi effectuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son but social ou en facilitant la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes associations ayant un but analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son but social.

Vote : cette résolution est adoptée avec 100 % des voix.

QUATRIEME RESOLUTION – Modification des statuts : autres dispositions

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A. MODIFICATIONS DE LA NUMEROTATION DES ARTICLES

L'assemblée générale constate une erreur de numérotation des articles dans la mesure où il existe deux articles 8, et deux articles 9.

De telle sorte que :

- l'article 8 « Membres » est renuméroté en l'article 10
- l'article 9 « Conseil d'administration » est renuméroté en l'article 11
- l'article 10 devient l'article 12
- l'article 11 devient l'article 13
- l'article 12 devient l'article 14
- l'article 13 devient l'article 15
- l'article 14 devient l'article 16
- l'article 15 devient l'article 17
- l'article 16 devient l'article 18
- l'article 17 devient l'article 19
- l'article 18 devient l'article 20
- l'article 19 devient l'article 21
- l'article 20 devient l'article 22
- l'article 21 est supprimé
- l'article 22 devient l'article 23
- l'article 23 devient l'article 24
- l'article 24 devient l'article 25
- l'article 25 devient l'article 26
- l'article 26 devient l'article 27
- l'article 27 devient l'article 28
- l'article 28 devient l'article 29
- l'article 29 devient l'article 30

B. MODIFICATIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ARTICLES

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET DUREE

Dans le titre I, l'assemblée générale décide d'apporter des modifications aux articles 2 et 3, comme suit :

Article 2 – Siège

Suppression de l'adresse précise du siège dans les statuts, et remplacement de l'article par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

Si le déplacement du siège en Belgique impose la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts ».

Article 3 : But et objet

Conformément à la deuxième résolution, remplacement du texte actuel par le texte suivant :

But : mise en relations d'acteurs économiques par la création et l'entretien d'un réseau, échanges d'opportunités, recommandations externes et internes, mise en valeur du savoir-faire des membres et invités.

Objet : réunions, conférences, formations, réceptions, visites d'entreprises et plus généralement des événements favorisant la visibilité du réseau, de ses membres et invités. Elle pourra aussi effectuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son but social ou en facilitant la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes associations ayant un but analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son but social.

TITRE II – MEMBRES

Dans le titre II, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes :

Article 5 : L'article 5 est modifié comme suit ;

Article 5. Membres :

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres de l'association par la loi et les présents statuts, dont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres effectifs à la date de publication des présents statuts sont :

-Madame Isabelle DEBORRE, née le 25 juillet 1974, domiciliée Camp de Corroy 71 4500 HUY

-Monsieur Stéphane PETERS, né le 06.04.1971, domicilié Rue Grande Commune 15 5340 GESVES

-Madame Alice STALPORT, née le 03 juin 1987, domiciliée Rue Sous Les Roches 14, 4557 SENY

-Monsieur Vincent PIOT, né le 16 décembre 1977, domicilié Rue Gasnière 6A 4530 VIEUX-WALEFFE

-Monsieur Paul HENRY, né le 30 janvier 1967, domicilié Rue d'Italie 58 4500 HUY

Tout membre effectif ou adhérent est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à la dernière version approuvée de son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Tout membre adhérent peut adresser sa candidature en tant que membre effectif au Conseil d'Administration qui la soumet à l'Assemblée générale lors de sa première réunion suivante. La décision d'admission ou de refus est prise à la majorité des voix présentes ou représentées, est sans appel et ne doit pas être motivée. Le registre des membres est mis à jour le cas échéant.

L'association est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 6 : L'article 6 est modifié comme suit ;

Article 6. Nombre minimum et maximum de membres

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

Article 7 : L'article 7 est modifié comme suit ;

Article 7. Conditions d'admission des membres

Sont membres les personnes dont la demande d'adhésion a été acceptée conformément à la dernière version approuvée de son règlement d'ordre intérieur, en ordre de paiement de la cotisation annuelle et reprises dans le registre des membres.

Article 8 : L'article 8 est modifié comme suit ;

Article 8. Registre des membres :

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms, l'adresse électronique et le domicile des membres ; ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège.

Le registre précise si le membre a la qualité de membre effectif.

Article 9 : L'article 9 est modifié comme suit ;

Article 9. Membres – cotisations et versements – montant

Les membres doivent être en ordre de cotisation conformément à la dernière version approuvée de son Règlement d'ordre intérieur. La cotisation est fixée dans le règlement d'ordre intérieur est de maximum trois mille euros par an.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Article 8 (devenu l'article 10 suite à la renumérotation): l'assemblée générale décide

-de supprimer la référence au groupe BNI

- de préciser que les membres exclus ont le droit d'être entendu conformément à l'article 9 :23 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations par l'ajout du paragraphe suivant :

« L'assemblée ne peut prendre sa décision avant d'avoir pu prendre connaissance des éventuels moyens de défense communiqués par écrit et d'avoir entendu le membre. Toutefois celui-ci peut renoncer à ce droit d'être entendu. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de l'assemblée avant qu'elle se tienne ou au cours de celle-ci. Sauf cas de force majeure, elle est présumée si le membre ne s'est en aucune manière manifesté avant que l'assemblée prenne sa décision. »

TITRE III – GESTION– CONTRÔLE

Dans le titre III, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes :

Article 9 (devenu l'article 11 suite à la renumérotation) est modifié comme suit ;

Article 11. Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins.

Toutefois, si seules trois personnes (physiques ou morales) sont membres de l'Association, le conseil d'administration ne sera composé que de deux administrateurs.

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de trois ans avec reconduction tacite sans préjudice de ce qui suit quant au mode de révocation et au mode de démission.

Ils sont rééligibles.

Les personnes morales peuvent faire partie du conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateur, aux délibérations du conseil, par la personne physique désignée en qualité de représentant permanent.

Cette désignation est soumise aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette fonction en nom et pour propre compte.

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision expresse contraire de l'Assemblée générale ordinaire.

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 10 (devenu l'article 12 suite à la renumérotation) est modifié comme suit ;

Article 12. Composition — Réunions

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un administrateur-délégué.

Leur mode de nomination et de cessation de fonction est le même que celui des administrateurs.

Le président convoque le conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice président.

Si le président et le vice-président sont empêchés ou absents, la réunion est présidée par l'administrateur comptant le plus d'ancienneté dans le conseil d'administration.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par le vice-président.

La réunion du conseil se tient par réunion physique des membres. Toutefois, s'il est matériellement possible de recourir à un moyen de communication électronique, un administrateur peut, à titre exceptionnel et en cas d'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présent, être invité par le/la président(e) du conseil d'administration à prendre part aux débats et aux votes par un tel moyen de communication à condition que deux administrateurs au moins soient physiquement présents. L'administrateur participant à distance est compté dans le quorum de présence.

Article 12bis : Conflits d'intérêt

L'assemblée générale décide d'ajouter un nouvel article 12bis libellé comme suit :

« § 1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, frontal ou latéral, de nature patrimoniale, qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations ni au vote relatifs à cette décision ou opération. Au besoin, les autres dispositions prévues à propos du conflit d'intérêts à l'article 9:8 du CSA trouvent à s'appliquer. »

Article 14 : (devenu l'article 16 suite à la renumérotation) : l'assemblée générale décide de supprimer la référence à une loi abrogée.

Article 15 : (devenu l'article 17 suite à la renumérotation) : est modifié comme suit ;

Article 17. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Elle a seule le droit, outre tous les autres cas où la loi ou les statuts exigent une décision de sa part :

- d'apporter des modifications aux statuts
- de nommer et révoquer les administrateurs
- de nommer, révoquer et fixer la rémunération des commissaires
- d'approuver les budgets et les comptes,
- de décider de dissoudre l'Association,
- d'exclure un membre (de tout type),
- d'octroyer la décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, d'introduire une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires,
- d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité, et de décider de transformer l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

Toutes décisions concernant les membres et les administrateurs se font par bulletin secret.

Les membres adhérents peuvent participer aux assemblées générales.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le titre IV, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes :

Article 16 (devenu l'article 18 suite à la renumérotation) : l'assemblée générale décide de modifier cet article pour :

- Ramener le délai de convocation de 8 jours à 15 jours dans le respect de l'article 9 :14 alinéa 1er du Code des sociétés et des associations.
- Préciser le mode de convocation des membres effectifs, notamment la communication par courrier électronique

Article 17 (devenu l'article 19 suite à la renumérotation) : l'assemblée générale décide de modifier cet article pour :

- Supprimer la possibilité de délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, cette possibilité n'étant pas reprise dans le Code des sociétés et des associations.
- Prévoir la possibilité de recourir à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL pour la participation aux assemblées générales, par l'ajout du paragraphe suivant :

« L'assemblée doit être tenue par réunion physique des membres. Toutefois, s'il est possible de recourir à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL, le conseil d'administration doit permettre à un membre qui est dans l'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présent, de prendre, de cette manière, part à l'assemblée générale et d'être, pour le respect des exigences de quorum et de majorité, réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée. Ceci suppose, toutefois, le respect des deux conditions suivantes :

- 1. l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre ;

- 2. ce moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de poser des questions et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'AG est appelée à se prononcer.

-Si la première condition n'est pas remplie, le recours au moyen électronique doit être abandonné. Si la seconde ne l'est pas, le membre sera assimilé à un observateur. »

-Le droit de vote à distance avant l'assemblée générale est autorisé. L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre.

-Prévoir la possibilité de prendre des décisions par écrit par consentement unanime des membres, par l'ajout du paragraphe suivant :

Possibilité de prendre des décisions par écrit par consentement unanime des membres :

Sur proposition du conseil d'administration, une ou plusieurs décisions relevant des pouvoirs d'une assemblée générale ordinaire ou spéciale peuvent, à l'exception des cas prévus au paragraphe suivant, être prises par écrit et à l'unanimité des membres aux conditions suivantes :

1. Tous les membres reçoivent une information écrite à propos de la ou des propositions de décision et des raisons pour lesquelles une procédure écrite est organisée.

2. Chaque membre doit dans un délai de 8 jours maximum accuser réception de l'information et peut communiquer son opposition éventuelle à la procédure écrite.

3. En cas d'opposition d'un membre ou si les membres n'ont pas tous accusé réception dans le délai prévu, la procédure écrite est abandonnée.

Si ce n'est pas le cas, la ou les décisions sont adoptées si tous les membres ont, par écrit, marqué leur approbation. Par dérogation aux présents statuts, les bulletins blancs ou nuls sont assimilés à un vote négatif.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux décisions suivantes :

- modifications statutaires ;
- dissolution et autres décisions à prendre dans les mêmes conditions que les modifications des statuts ou celles du but ou de l'objet ;
- admission ou exclusion d'un membre ou d'un adhérent ;
- nomination ou révocation d'un administrateur ;
- nomination ou révocation d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes ;
- décharge d'un administrateur, d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes.

Un procès-verbal est établi qui mentionne la teneur de la ou des décisions prises ainsi que les raisons qui ont justifié le recours à la procédure écrite.

Article 18 (devenu l'article 20 suite à la renumérotation) : l'assemblée générale décide de modifier cet article comme suit :

Article 20. Nombre de voix - Vote par écrit – Représentation

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire moyennant une procuration écrite contenant l'ordre du jour et le vote à émettre.

Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'Assemblée générale ne peut en représenter aucun autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres effectifs de l'Association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 19 (devenu l'article 21 suite à la renumérotation) : l'assemblée générale décide d'ajouter le paragraphe suivant :

« Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les tiers peuvent demander par écrit et à leur frais une copie.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation. »

TITRE VI. INVENTAIRE – BILAN – RÉPARTITION

Dans le titre VI, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes :

Article 21 (devenu l'article 23 suite à la renumérotation) : L'assemblée générale décide de supprimer cet article.

TITRE VIII : DIVERS

Dans le titre VIII, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes :



Article 27 (devenu (devenu l'article 28 suite à la renumérotation) L'assemblée générale décide de supprimer la référence à une loi abrogée.

Vote : cette résolution est adoptée avec 100 % des voix.

CINQUIEME RESOLUTION – Changement de l'adresse du siège

L'assemblée générale déclare transférer l'adresse du siège à l'adresse suivante : 4500 Huy, RUE DU HERCOT 11A.

Vote : cette résolution est adoptée avec 100 % des voix.

SIXIEME RESOLUTION – site internet

L'assemblée générale déclare que le site internet de l'association est nexlink-group.be.

Vote : cette résolution est adoptée avec 100 % des voix.

SEPTIEME RESOLUTION – Démissions, révocations, et nominations

L'assemblée générale déclare que :

- La liste des membres est mise à jour conformément à l'article 8
- Le mandat d'administrateur est révoqué en ce qui concerne les administrateurs désignés le 20.04.2016 (publication au Moniteur Belge du 10.05.20216)
- Les administrateurs suivants sont désignés :
 - Monsieur Paul HENRY, né le 30 janvier 1967, domicilié Rue d'Italie 58 4500 HUY
 - Madame Alice STALPORT, née le 03 juin 1987, domiciliée Rue Sous Les Roches 14, 4557 SENY
 - Monsieur Vincent PIOT, né le 16 décembre 1977, domicilié Rue Gasnière 6A 4530 VIEUX-WALEFFE

Dès la fin de l'assemblée, le conseil d'administration s'est réuni et a décidé de nommer :

- Président : Monsieur Paul HENRY
- Secrétaire : Madame Alice STALPORT
- Trésorier : Monsieur Vincent PIOT

Vote : cette résolution est adoptée avec 100 % des voix.

HUITIEME RÉSOLUTION : Dépôt de la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission à GPA COMPTABILIE FISCALITE SRL / Monsieur Vincent PIOT afin d'assurer le dépôt de la coordination des statuts de l'association

Vote : cette résolution est adoptée avec 100 % des voix.

NEUVIEME RÉSOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président du conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée avec 100 % des voix.

ADOPTION DES RESOLUTIONS ET CLOTURE

Plus de quatre cinquièmes des voix sont exprimées en faveur de toutes les résolutions proposées sont donc valablement adoptées.

L'assemblée est clôturée à 10 heures.

DONT PROCES-VERBAL.

Huy le 22 janvier 2025

Madame Isabelle DEBORRE

Monsieur Stéphane PETERS

Sont jointes les copies des votes par écrit des autres membres effectifs